

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Projet de décret fixant les conditions de recrutement et d'emploi des
assistants de vérification de l'Inspection générale d'Etat**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 3 de la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007, prévoit la possibilité pour les inspecteurs généraux d'Etat, dans l'exécution de leurs missions, d'être secondés par des assistants de vérification.

Le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 précise que les conditions de recrutement, d'intervention, ainsi que les modalités de rémunération des assistants de vérification sont fixées par décret.

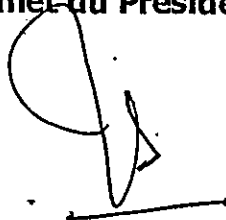
Le présent projet de décret fixe ainsi :

- les conditions de recrutement des assistants de vérification ;
- les modalités de leurs interventions aux côtés des inspecteurs généraux d'Etat ;
- les obligations qui pèsent sur eux, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre d'Etat,

Directeur de Cabinet du Président de la République



Mahmoud Saleh

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Décret n° 2022-238
fixant les conditions de recrutement et
d'emploi des assistants de vérification
de l'Inspection générale d'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU** la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 ;
- VU** le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-742 du 31 juillet 2006 créant un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat, fixant les conditions de fonctionnement dudit fonds, abrogeant et remplaçant l'Instruction présidentielle n° 11 PR/SG/IGE du 14 mai 1987, modifié ;
- VU** le décret n° 2007-405 du 16 mars 2007 instituant une prime spéciale d'intervention au profit des inspecteurs généraux d'Etat et fixant son taux et les modalités de son paiement ;
- VU** le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié ;
- VU** le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;
- VU** le décret n° 2020-103 du 1er novembre 2020 portant nomination d'un ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- VU** le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des

sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République,

DECRETE :

Article premier.- Les dispositions du présent décret déterminent les conditions de recrutement et d'emploi des assistants de vérification, en application de l'article 8 du décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat.

Article 2.- Les assistants de vérification sont recrutés parmi les fonctionnaires et les agents non-fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés, totalisant une expérience de cinq ans, au moins.

Ils doivent justifier d'une expertise reconnue dans les domaines de la vérification administrative et financière, de la comptabilité publique ou privée, de la gestion publique, de l'audit, du droit, de l'informatique des statistiques et de l'archivistique, notamment.

Article 3.- Les recrutements sont effectués par voie de concours ou par sélection sur dossiers.

Article 4.- Les conditions et les modalités du concours portant recrutement des assistants de vérification de l'Inspection générale d'Etat sont fixées par décret.

Article 5.- Les recrutements sur dossiers sont effectués après appel à candidatures ou sur la base des dossiers déposés, sur initiative personnelle, par les candidats intéressés.

Article 6.- La Commission recrutement à l'Inspection générale d'Etat procède à un examen et donne son avis sur les dossiers de candidature soumis par le Vérificateur général du Sénégal.

Article 7.- Nul ne peut être recruté en qualité d'assistant de vérification, à l'Inspection générale d'Etat, s'il n'a fait l'objet d'une enquête de sécurité et de moralité concluante.

Article 8.- Les candidats admis au concours ou dont les dossiers sont retenus sont nommés dans les fonctions d'assistant de vérification par arrêté du Président de la République, sur proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Article 9.- Les candidats nommés par arrêté sont mis à la disposition de l'Inspection générale d'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10.- Les assistants de vérification sont titulaires d'une carte professionnelle signée par le Vérificateur général du Sénégal.

Cette carte est délivrée pour les besoins exclusifs de leurs activités professionnelles.

Article 11.- Le Vérificateur général du Sénégal signe un ordre de mission pour la participation des assistants de vérification dans les missions de l'Inspection générale d'Etat.

Article 12.- Les assistants de vérification apportent leurs concours dans l'exécution des missions, sous la direction et la supervision des inspecteurs généraux d'Etat qui sont seuls signataires des rapports.

Les assistants de vérification ne peuvent, seuls, exécuter une mission de l'Inspection générale d'Etat.

Article 13.- Les agents des organismes concernés par une mission de l'Inspection générale d'Etat sont tenus de fournir aux assistants de vérification, en mission, tous les renseignements qui leur sont demandés soit oralement, soit par écrit.

Article 14.- Toute entrave, tout refus de collaborer, toute action tendant à empêcher, gêner ou ralentir les travaux des assistants de vérification, constitue une faute professionnelle pouvant entraîner pour son auteur, l'application de sanctions.

Article 15.- Les assistants de vérification sont soumis aux mêmes obligations de discrétion et d'indépendance que les inspecteurs généraux d'Etat.

Article 16.- Il est strictement interdit aux assistants de vérification d'entrer en contact avec les responsables et les agents d'une entité contrôlée, sans l'autorisation préalable de l'inspecteur général d'Etat qui dirige la mission.

Article 17.- Le Vérificateur général du Sénégal peut confier toute autre tâche aux assistants de vérification dans le cadre des activités de l'Inspection générale d'Etat.

Article 18.- Les assistants de vérification sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Article 19.- Lorsqu'ils sont en déplacement à l'intérieur du pays ou à l'étranger, les assistants de vérification perçoivent des indemnités de missions prévues par la réglementation en vigueur. Ces indemnités sont payées sur le fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat.

Article 20.- Les assistants de vérification en service à l'Inspection générale d'Etat bénéficient d'une indemnité mensuelle spéciale de participation au contrôle correspondant aux deux-tiers (2/3) de la prime spéciale d'intervention des inspecteurs généraux d'Etat.

Cette indemnité est payée sur le fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat.

Article 21.- Il peut être mis fin aux fonctions d'un assistant de vérification qui en exprime le souhait par une demande écrite adressée au Vérificateur général du Sénégal ou en cas de manquement à ses devoirs ou obligations ou d'insuffisances dans son travail dûment constatés par la Commission de recrutement à l'Inspection générale d'Etat.

Il est mis fin aux fonctions d'un assistant de vérification par arrêté du Président de la République, sur proposition du Vérificateur général du Sénégal.

La personne concernée est alors remise à la disposition du Ministère en charge de la Fonction publique.

Article 22.- Par dérogation aux conditions de recrutement énoncées à l'article 3, les assistants de vérification en service à l'Inspection générale d'Etat, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont régis de plein droit par le présent texte.

Article 23.- Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

10 février 2022

Fait à Dakar, le

Macky SALL